

Tribunal du travail de Bruxelles - 18 octobre 2006

R.G. n° 11.550/06

Aide sociale - auteur d'enfant belge - parent en séjour illégal - un enfant belge - art. 8 CEDH non violé - arrêt Zhu & Chen de la CJCE du 19 octobre 2004 - non application au cas d'espèce - CA 1^{er} mars 2006, 15 mars 2006 et 3 mai 2006 - droit à l'aide sociale pour l'enfant belge permettant à la mère de vivre à ses côtés - octroi d'une aide sociale financière à la requérante pour son enfant

Le tribunal admet que la demanderesse se trouvait dans un cas de force majeure l'empêchant de rentrer dans son pays d'origine dans les deux mois précédant son accouchement et qu'il en va de même les trois mois qui l'ont suivi, soit du 11 juin 2006 au 11 novembre 2006.

Pendant cette période, l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 ne peut lui être appliqué, en manière telle qu'elle est en droit de prétendre pour elle-même à une aide sociale financière.

L'on dispose de peu d'informations sur la relation nouée entre l'enfant belge et le père de l'enfant. L'enfant ayant à peine deux mois, il ne peut être soutenu qu'elle a tissé des liens suffisamment étroits avec la Belgique, quand bien-même elle en a la nationalité et conserve ainsi le droit de séjourner en Belgique. Le tribunal estime que l'existence d'une violation de l'art. 8 de la CEDH n'est pas démontrée à suffisance.

Le tribunal constate d'une part que le cas tranché par la CJCE concerne un problème transnational, en cas de circulation d'un ressortissant et de son parent d'un Etat membre vers un autre et d'autre part, que l'enfant mineur était accompagné d'un parent n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre, qui disposait de ressources suffisantes pour le prendre en charge. Cet arrêt ne saurait dès lors être pertinent pour l'appréciation des droits de la demanderesse venant directement d'Angola à séjourner en Belgique et ne disposant d'aucune ressource, quand bien-même l'un de ses enfants vient d'acquérir la nationalité belge et dispose dès lors du droit d'y séjourner.

L'enfant belge de la demanderesse se voit reconnaître le droit à l'aide sociale au taux personne avec famille à charge, en manière telle que son droit de séjour a bien un effet utile et lui permet de disposer d'une aide financière suffisante que pour permettre à sa mère, dont la présence est nécessaire à son épanouissement personnel et à son éducation, de vivre à ses cotés.

Madame I.R., agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs c./ le CPAS de Molenbeek Saint Jean

(...)

Procédure

Le recours dirigé contre une décision prise le 22 mai 2006 par le comité spécial du service social du défendeur et notifiée par un courrier daté du 23 mai 2006, a pour objet de mettre à néant ladite décision et de voir condamner le défendeur à payer à la demanderesse l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à dater de l'arrêt de l'aide et à payer une aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties au profit de ses enfants, le tout à augmenter des intérêts judiciaires.

Par voie de conclusions, la demanderesse sollicite à titre subsidiaire, la condamnation du défendeur à lui payer pour sa fille G. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à dater de l'arrêt de l'aide.

Il résulte de la décision contestée et de l'instruction faite à l'audience que l'aide sociale financière n'est plus versée depuis le 1^{er} mai 2006.

Recevabilité

Le recours a été introduit dans les formes et délais prescrits. Sa recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée.

Exposé des faits

La demanderesse, de nationalité angolaise, est arrivée en Belgique le 13 mai 2000 et y a introduit une demande d'asile le 15 mai 2000. L'Office des Etrangers a pris le 29 mai 2000 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire confirmée par une décision prise le 21 février 2001 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil d'Etat a par un arrêt du 31 octobre 2001, débouté la demanderesse de ses recours en suspension et en annulation.

Elle est la maman de 4 enfants.

En date du 4 octobre 2001, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois. Le Ministre de l'intérieur a rejeté cette demande par une décision du 28 mars 2002. Elle a contesté cette décision par des recours en annulation et en suspension au Conseil d'Etat. En date du 20 octobre 2005, le Conseil d'Etat a rejeté ses recours, au motif qu'à l'audience du 22 septembre 2005, elle n'était ni présente ni représentée.

Par un jugement du 30 juillet 2003, le présent tribunal, autrement composé, a condamné le défendeur à verser à la demanderesse l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux applicable aux titulaires isolés avec enfants à charge ainsi que l'aide complémentaire équivalente aux allocations familiales garanties pour ses 4 enfants, et ce «jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite le 4 octobre 2001, soit, le cas échéant jusqu'à ce que les recours introduits contre la décision de rejet du 28 mars 2002 aient été rejetés par le Conseil d'Etat ». Le jugement rappelait à la demanderesse qu'elle était tenue d'informer régulièrement le défendeur de l'évolution de ces recours.

Le défendeur a octroyé à la demanderesse les aides prévues par ce jugement.

La demanderesse a introduit le 14 juillet 2005 une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle déclare rester sans nouvelle.

En date du 23 mai 2006, le défendeur a pris la décision contestée, de supprimer l'aide sociale versée à la demanderesse à partir du 1^{er} mai 2006, motivée comme suit:

« Vous avez omis de prévenir notre Centre de la décision rendue en novembre 2005 par le Conseil d'Etat. Votre aide a donc été prolongée jusqu'en avril 2006. A ce jour, après confirmation du greffe du Conseil d'Etat, il n'existe plus aucun recours à votre nom. Nous décidons donc, conformément au jugement du Tribunal du Travail, d'arrêter votre aide ».

En date du 11 août 2006, la demanderesse a donné naissance à une fille se prénommant G., reconnu par son père de nationalité belge, monsieur M. M.

Discussion

Les principes

En vertu de l'article 57 § 1^{er} alinéa 1 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, "sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité".

L'article 57 §2 alinéa 1 de la loi précitée précise que "par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à:

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18

ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné ».

L'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) est libellé comme suit:

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

Application

La force majeure découlant de la grossesse

Dans sa requête, la demanderesse invoque être enceinte pour un accouchement prévu le 24 août 2006, ce qui selon elle crée dans son chef une impossibilité de rentrer dans son pays pour des circonstances indépendantes de sa volonté dans les deux mois qui précèdent son accouchement et les trois mois qui le suivent. Elle a effectivement accouché le 11 août 2006.

Le tribunal admet que la demanderesse se trouvait dans un cas de force majeure l'empêchant de rentrer dans son pays d'origine dans les deux mois précédant son accouchement et qu'il en va de même les trois mois qui l'ont suivi, soit du 11 juin 2006 au 11 novembre 2006.

Pendant cette période, l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 ne peut lui être appliqué, en manière telle qu'elle est en droit de prétendre pour elle-même à une aide sociale financière.

La violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

Elle sollicite cependant du tribunal d'écarter l'application de l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 sans limite dans le temps pour violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, estimant que son éloignement du territoire constituerait une mesure disproportionnée, malgré l'illégalité de son séjour. Elle admet cependant en terme de conclusions que son éloignement du territoire répond à la condition de légalité et de finalité.

Si l'article 8 consacre les droits à la vie privée et à la vie familiale, le texte même de cette disposition autorise en son

alinéa 2 des exceptions aux droits à la vie privée et à la vie familiale, qui y sont consacrés

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que les exceptions doivent répondre à trois conditions de légalité, de finalité, c'est-à-dire de respect d'un des buts énoncés à l'alinéa 2 de l'article 8, et enfin de proportionnalité entre le but ainsi poursuivi et ses effets (R. ERGEC et PF DOCQUIR, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, R.C.J.B.,2002/I, n°155 et suiv.).

Il n'est pas contesté que sa fille G. à la nationalité belge, du fait de la reconnaissance par son père, même si sa carte d'identité ne lui a pas encore été délivrée.

Ainsi que le relève à juste titre madame l'Auditeur du travail en son avis verbal, l'on dispose de peu d'informations sur la relation nouée entre G. et le père de l'enfant. G. ayant à peine deux mois, il ne peut être soutenu qu'elle a tissé des liens suffisamment étroits avec la Belgique, quand bien-même elle en a la nationalité et conserve ainsi le droit de séjourner en Belgique.

Au vu des considérations qui précèdent, le tribunal estime que l'existence d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'est pas démontrée à suffisance, si la demanderesse devait quitter le territoire belge avec ses enfants, dont trois sont nés à l'étranger, quand bien-même le dernier né, il y a à peine deux mois, a la nationalité belge.

L'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 19 octobre 2004

Pour faire obstacle à l'application de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976, la demanderesse invoque encore que sur base d'un arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés Européennes en date du 19 octobre 2004, il y a lieu de reconnaître son droit au séjour, sous peine de priver d'effet utile le droit de son enfant à séjourner en Belgique en raison de sa nationalité.

Par question préjudicielle, la Cour de Justice des Communautés Européennes était interrogée sur la portée de l'article 1^{er} de la directive 73/148/CEE du Conseil ou alternativement l'article 1^{er} de la directive 90/364/CEE

L'article 1^{er} de la directive 73/148 dispose:

"1. Les Etats membres suppriment, dans les conditions prévues par la présente directive, les restrictions au déplacement et au séjour :

- a) des ressortissants d'un Etat membre qui sont établis ou veulent s'établir dans un autre Etat membre afin d'y exercer une activité non salariée ou veulent y effectuer une prestation de services;
- b) des ressortissants des Etats membres désireux de se rendre dans un autre Etat membre en qualité de destinataires d'une prestation de services;
- c) du conjoint et des enfants de moins de 21 ans de ces ressortissants, quelle que soit leur nationalité;
- d) des ascendants et descendants de ces ressortissants et de leur conjoint qui sont à leur charge, quelle que soit leur nationalité".

Aux termes de l'article 1^{er} de la directive 90/364:

"1. Les Etats membres accordent le droit de séjour aux ressortissants des Etats membres qui ne bénéficient pas de ce droit en vertu d'autres dispositions du droit communautaire, ainsi qu'aux membres de leur famille tels qu'ils sont définis au paragraphe 2, à condition qu'ils disposent, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques dans l'Etat membre d'accueil et de ressources suffisantes pour éviter qu'ils ne deviennent, pendant leur séjour, une charge pour l'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil.

2. Ont le droit de s'installer dans un autre Etat membre avec le titulaire du droit de séjour, quelle que soit leur nationalité:

- a) son conjoint et leurs descendants à charge;
- b) les ascendants du titulaire du droit de séjour et de son conjoint qui sont à sa charge."

Les circonstances de l'espèce, précisées par la Cour sont les suivantes

«Il ressort de la décision de renvoi que Mme Chen et son mari, de nationalité chinoise, travaillent pour une entreprise chinoise établie en Chine. Le mari de Mme Chen est l'un des directeurs de cette entreprise et il y détient une participation majoritaire. Dans le cadre de son activité professionnelle, celui-ci effectue de fréquents voyages d'affaires dans différents Etats membres, notamment au Royaume-Uni.

Le premier enfant du couple est né en Chine au cours de l'année 1998. Souhaitant donner naissance à un deuxième enfant, Mme Chen est entrée sur le territoire du Royaume-Uni au mois de mai 2000, alors qu'elle était enceinte d'environ six mois. Elle s'est rendue à Belfast au mois de juillet de la même année et C. y est née le 16 septembre suivant. La mère et l'enfant vivent actuellement à Cardiff au pays de Galles (Royaume-Uni).

La Cour relève encore (point 28) que « C. dispose à la fois d'une assurance-maladie et de ressources suffisantes, lesquelles sont fournies par sa mère, pour ne pas devenir une charge pour l'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil »

La Cour a jugé que « l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent, dans les circonstances telles que celles de l'affaire au principal, au ressortissant mineur en bas âge d'un Etat membre qui est couvert par une assurance maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un Etat tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier Etat. Dans un tel cas, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'Etat membre d'accueil ».

Le tribunal constate d'une part que le cas tranché par la Cour de Justice des Communautés européennes concerne un problème transnational, en cas de circulation d'un ressortissant et de son parent d'un Etat membre vers un autre et d'autre part, que l'enfant mineur était accompagné d'un parent n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre,

qui disposait de ressources suffisantes pour le prendre en charge.

Cet arrêt ne saurait dès lors être pertinent pour l'appréciation des droits de la demanderesse venant directement d'Angola à séjourner en Belgique et ne disposant d'aucune ressource, quand bien-même l'un de ses enfants vient d'acquérir la nationalité belge et dispose dès lors du droit d'y séjourner

Le raisonnement de la Cour faisant partie d'un tout, le tribunal n'entend pas en disséquer certains points, pour l'interpréter dans le sens donné par la demanderesse, selon lequel « lorsqu'un enfant a la nationalité d'un Etat membre, ses parents doivent nécessairement recevoir un droit de séjour sous peine de priver de tout effet utile le droit de séjour de leur enfant ».

Cette interprétation ne convainc pas le tribunal, qui estime devoir apprécier la portée de l'arrêt en tenant compte des dispositions européennes en cause et en fonction des circonstances de l'affaire, comme le rappelle d'ailleurs la Cour dans la réponse donnée à la question préjudicielle.

Ainsi qu'il sera précisé ci-après, l'enfant belge de la demanderesse se voit reconnaître le droit à l'aide sociale au taux personne avec famille à charge, en manière telle que son droit de séjour a bien un effet utile et lui permet de disposer d'une aide financière suffisante que pour permettre à sa mère, dont la présence est nécessaire à son épanouissement personnel et à son éducation, de vivre à ses côtés.

Le droit de l'enfant à une aide sociale

L'enfant G. ayant la nationalité belge, l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 ne lui est pas applicable.

La Cour d'Arbitrage a jugé par plusieurs arrêts (35/2006 du 1^{er} mars 2006, 44/2006 du 15 mars 2006 et 66/2006 du 3 mai 2006) que « le fait qu'une personne adulte en séjour illégal n'ait pas droit, pour elle-même, à une aide sociale complète n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la constitution. Dès lors que l'enfant belge de cette personne a droit à une aide pour lui-même, les articles 21 et 3.2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne sont pas violés. Il en va d'autant plus ainsi que le fait que le parent en séjour illégal d'un enfant qui séjourne légalement sur le territoire na pas de droit propre à une aide sociale complète n'implique pas qu'il ne faille tenir compte de la situation familiale spécifique lors de l'octroi de l'aide à l'enfant. Il appartient au centre public d'action sociale, dans les limites de sa mission légale, et, en cas de conflit, au juge, de choisir le moyen le plus approprié pour faire face aux besoins réels et actuels du mineur, de manière à lui assurer la sauvegarde de sa santé et de son développement.

Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant, ainsi que de la circonstance que le droit à l'aide sociale de ses parents en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente ».

Le tribunal estime que pour permettre à G. de vivre conformément à la dignité humaine, elle doit pouvoir être entourée de sa maman.

Dans cette mesure, l'aide sociale sollicitée équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne avec charge de famille se justifie. Par ailleurs, le papa de G., vivant de son côté et disposant de revenus nets de 1221,57 EUROS, il est en mesure de lui fournir une aide complémentaire, correspondant à tout le moins aux 100 EUROS qu'il a acceptés d'allouer mensuellement.

L'aide sociale à laquelle G. peut prétendre, ne doit techniquement être versée pour elle qu'à partir du 12 novembre 2006, étant donné que le tribunal reconnaît le droit de la demanderesse à bénéficier d'une aide sociale financière dans les trois mois qui ont suivi l'accouchement, en manière telle que pendant cette période, G. est en mesure d'être prise en charge par sa maman.

Pour la période antérieure à la naissance de G., le tribunal a reconnu le droit de la demanderesse à bénéficier d'une aide sociale dans les deux mois qui précèdent son accouchement, soit du 11 juin 2006 au 11 août 2006. La demanderesse invoque preuves à l'appui, qu'elle n'a pas été en mesure de payer le loyer de 565 EUROS par mois depuis mai 2006 et qu'elle reste redevable d'une facture d'eau de 158,72 EUROS et d'une facture de Sibelga de 50,20 EUROS. Dans cette mesure, le tribunal estime que le versement par le défendeur d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux personne avec charge de famille dès le 11 juin 2006, permettra à la demanderesse de rembourser ses dettes du passé et ainsi mener une vie conforme à la dignité humaine, sans qu'il soit nécessaire en outre de verser un équivalent aux allocations familiales garanties

Le recours est partiellement fondé.

Par ces motifs, le Tribunal,

(...)

Statuant après un débat contradictoire, déclare le recours partiellement fondé;

Condamne le défendeur à verser à la demanderesse une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux personne avec charge de famille dès le 11 juin 2006 à augmenter des intérêts judiciaires, étant entendu qu'à partir du 12 novembre 2006, l'aide à verser l'est en tant que tel pour sa fille G.

Condamne le défendeur aux dépens liquidés par la demanderesse par la demanderesse à la somme de 200,79 EUROS mais ramenés par le tribunal à la somme de 109,32 à titre d'indemnité de procédure ;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni faculté de cantonnement;

Siège : Paul KALLAI, Juge, Frédéric SIMON, Juge social employeur, Richard BRABANT, Juge social travailleur,

Plaid.: Me M. Rekik et Mr. Y. Bizac, porteur de procuration